

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex 31776 COLOMIERS

Colomiers, le 2 octobre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### CASSIN TP

21 chemin de la palanquette  
31790 Saint-Sauveur

Références :0755\_230925  
Code AIOT : 0100008683

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement CASSIN TP implanté route de St Thomas 31470 Saint-Lys. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « « Contexte et constats » » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSIN TP
- route de St Thomas 31470 Saint-Lys
- Code AIOT : 0100008683
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé autour des bâtiments (habitation et agricoles) et appartient à monsieur SARRAMIAC Nicolas. Ce site fait l'objet d'une activité non autorisée, donc exploitée illégalement de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3). La superficie est d'environ 7 ha pour une quantité de déchets estimative de plusieurs dizaines de milliers de tonnes. Une partie des terrains impliqués, environ 5 ha, sont en fermage et appartiennent à madame ESCANDE Marie-Sylvie résidant à Saint-Lys.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect prescription mise en demeure

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Respect prescription mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 1	/	Amende	15 jours
2	Respect prescription	AP de Mise en Demeure du	/	Amende	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	mise en demeure art:2	10/03/2023, article 2			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Respect prescription mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage illégal de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 1er – La société Cassin TP, sise 21 chemin de la Palanquette 31790 Saint-Sauveur, exploitant une installation de stockage de déchets inertes St Thomas 31470 Saint-Lys, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative : 1. soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46 et suivants du code de l'environnement ; 2. soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site tel que prévu par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société Cassin TP fait connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li> <li>• dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté. La société Cassin TP fournit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement ;</li> <li>• dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité du site, celle-ci doit être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette déclaration de cessation devra être accompagnée d'un dossier de remise en état des terrains comprenant un échéancier de réalisation des travaux ainsi que tous les justificatifs de transports et d'élimination des déchets dans les filières autorisées.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 3 avril 2023, la société Cassin a fait parvenir, à monsieur le préfet, un recours gracieux contre l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2023. Cette demande de retrait de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de mise en demeure a été implicitement rejetée depuis le 2 juin 2023. Par courrier du 28 juin 2023, le service Pôle procédures environnementales de la DDT 31 communiquait au demandeur les éléments ayant motivé cette décision.  Depuis, la société Cassin TP n'a toujours pas fait connaître laquelle des deux options elle retient

pour satisfaire à la mise en demeure.

Elle n'a pas été non plus en mesure d'apporter la démonstration que les déchets apportés répondaient aux exigences du code de l'environnement permettant de les sortir du statut de déchets dans un but de valorisation. La situation constatée relève ainsi de l'abandon de déchets au sens de l'article L541-3 du code de l'environnement

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 2 : Respect prescription mise en demeure art:2

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 2

**Thème(s) :** Autre, Mesures conservatoires

**Prescription contrôlée :**

Art.2 – Mesures conservatoires

- Suspension des activités d'apport de déchets et de terrassements sur le site ;
- Mise en place de toute mesure pour empêcher l'accès au site ;
- La société Cassin TP informe, pour chaque nouveau chantier, de la destination des déchets, qui devra être réalisée dans des installations dûment autorisées.

Les délais pour respecter les mesures conservatoires sont les suivants :

- À compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la complète régularisation ou remise en état du site.

**Constats :**

L'inspecteur de l'environnement a constaté que les apports de déchets et les terrassements n'ont pas été poursuivis.

L'accès au site est fermé par une barrière.

La société Cassin TP ne tient pas informé l'inspection des installations classées , pour chaque nouveau chantier, de la destination des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 15 jours